



# Règlement intérieur

---

## **Article 1 – GENERALITES**

**1.1** - Est considéré comme membre actif toute personne remplissant les conditions imposées par les statuts et à jour de ses cotisations et licence.

**1.2** - Les membres actifs sont censés avoir pris connaissance et accepter le présent règlement dont un exemplaire leur est remis contre signature lors de leur adhésion.

**1.3** - Ce règlement intérieur sera affiché en permanence au tableau des consignes.

**1.4** - L'assurance étant liée à la licence, pour participer aux entraînements les membres actifs devront être à jour de leurs cotisations.

**1.5** - Tout possesseur d'une arme acquise à des fins sportives se doit de pratiquer le tir assidûment. Si l'assiduité aux séances d'entraînement tient compte de différents facteurs "activités professionnelles du tireur, nombre d'adhérents, importance des dispositifs de tir, etc...", elle doit cependant être effective.

Par ailleurs la réglementation oblige chaque tireur à être porteur d'un carnet de tir à jour (trois séances de tir contrôlées espacées d'au moins deux mois) devront être effectuées. Chaque tir comprendra au moins quarante cartouches, du calibre le plus élevé dans l'une ou l'autre des catégories soumise à autorisation de détention. Toutefois lorsque le licencié est titulaire d'autorisation de détention pour armes classées en 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie le tir est pratiqué avec une arme de la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Chaque séance sera notifiée sur le carnet de tir ainsi que sur le registre du club.

**1.6** – L'obtention d'un avis favorable, préalable à l'acquisition et la détention d'une arme (feuille verte) est soumise à un délai de probation d'une durée d'1 an (Un an) durant laquelle sera évaluée l'assiduité, l'attitude et le respect des consignes de sécurité de l'adhérent. L'établissement d'un carnet de tir sera possible dans un délai de 8 mois (huit mois).

**1.7** – Le non-respect de ce règlement entraînera le refus des prochains renouvellements de détention (feuilles vertes).

## **Article 2 – ADHESION AU CLUB**

**2.1** – Les conditions d'adhésion au Club sont définies de la façon suivante :

**2.1.1.** - La personne souhaitant adhérer à la Société de Tir Plombièreoise devra remplir un dossier complet qui comprend :

- Parrainage par un membre de la Société de Tir Plombièreoise, ou sur recommandation et également possession d'une licence FFT en cours de validité.
- Fiche de renseignements dûment complétée ;
- Certificat médical de moins de trois mois, stipulant que son état de santé ne présente pas de contre-indication à la pratique du Tir Sportif ;
- Présentation du volet B3 du casier judiciaire souhaitée (La non-présentation pouvant entraîner le refus d'adhésion par le Conseil d'administration) ;
- Règlement des cotisations d'adhésion.
- Dans le cas où le nouvel adhérent est mineur une autorisation parentale sera demandée.

**2.1.2.** – En fonction du nombre d'adhérents et afin de conserver une bonne « fluidité » dans l'utilisation des installations, le Club se réserve le droit de refuser une adhésion. Cette décision est prise par la ou les personnes habilitées à délivrer les licences.

**2.2** – Période de probation : Pour tout nouvel adhérent une période de probation sera effectuée, durant laquelle la pratique du tir sera limitée à l'utilisation d'armes à air comprimée. Cette période donnera lieu à des évaluations ponctuelles par les membres du Bureau. Les évaluations porteront sur l'attitude du nouvel adhérent, sur le respect des bonnes pratiques, de la sécurité ainsi que du règlement intérieur. Tout manquement donnera lieu à l'annulation de l'adhésion sans que soit exigible le remboursement des cotisations d'adhésion. L'accès aux autres stands, et aux gros calibres sera effectif après avis favorable des membres du Bureau.

### **Article 3 – RECOURS**

**3.1** – L'association décline toute responsabilité pour les dommages subis par les membres du club.

**3.2** – Par le fait même de leur adhésion à l'association, les membres renoncent à tout recours contre l'association en cas d'accident dont ils seraient les victimes au cours de toutes les activités du club et dans les locaux ou enceintes utilisées par l'association.

### **Article 4 – INVITES et/ou TIREURS EXTERIEURS**

**4.1** – Tout membre actif peut faire tirer exceptionnellement un invité, mais il doit impérativement être présent auprès de son invité pendant toute la durée des tirs de dernier.

**4.2** – Ce dernier sera couvert par le contrat d'assurance de l'association pour les dommages qu'il pourrait causer à autrui, mais restera son propre assureur pour les dommages causés à lui-même.

**4.3** – Il appartient au membre actif qui invite de préciser ce dernier point à son invité.

**4.4** – Les membres licenciés d'autres clubs sont autorisés à tirer en s'acquittant d'une cotisation d'adhésion au club.

### **Article 5 – DIRECTEUR DE TIR**

**5.1** – Pourront faire office de directeur de tir :

**a** – Les moniteurs et arbitres de l'association.

**b** – Les membres du conseil d'administration.

**c** – Toute personne expressément désignée par le bureau du conseil d'administration.

**5.2** – Le Directeur de tir aura la charge de faire respecter les consignes de sécurité et de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

**5.3** – Il devra se conformer aux Directives du Président concernant certaines consignes éventuelles et respecter, en ce qui le concerne, les dispositions applicables aux différents stands et spécifiées à l'article 6 du présent règlement intérieur.

### **Article 6 – OUVERTURE DES STANDS**

**6.1** – Tous les membres doivent **signaler leur présence dès leur arrivée au club** et retirer leur badge au bureau. Toute personne non munie de badge risque l'expulsion des lieux.

**6.2** – Il est formellement **INTERDIT DE FUMER AU BUREAU ET SUR LES PAS DE TIR ;**

**6.3** – Pour des raisons évidentes de sécurité et d'assurance, la fréquentation des stands est rigoureusement réglementée.

**6.4** – Outre les membres du conseil d'administration et toute personne désignée par les responsables du bureau, **aucun** membre ne pourra posséder de clé personnelle des stands.

**6.5** – Par son adhésion à l'association, chaque membre s'engage de fait « sur l'honneur » à ne pas faire reproduire de double de clé pouvant lui être confiée et à plus forte raison de la prêter à quiconque, même pour un court délai.

**6.6** – En outre, tout membre de l'association qui viendrait à faire exécuter un double des clés encourrait des sanctions graves avec inscription au tableau des consignes.

**6.7** – Les membres actifs (ayant au moins six mois de licence), qui pour des raisons sérieuses désireraient s'entraîner en dehors des heures d'ouvertures normales devront en faire la demande écrite au Président qui pourra, en accord avec le conseil d'administration, accorder une autorisation exceptionnelle limitée dans le temps.

**6.8** – Au cours de ces séances exceptionnelles, le membre actif se pliera aux exigences prévues par le présent règlement notamment à l'article 7 de celui-ci.

**6.9** – La présence d'invités au cours de ces séances exceptionnelles est formellement interdite.

## **Article 7 – CONSIGNES PARTICULIERES CONCERNANT L'UTILISATION DES STANDS**

7.1 – Les stands sont exclusivement réservés à la pratique des disciplines prévues par la Fédération Française de Tir aux distances de 10,25 & 50 mètres.

7.2 – Les armes utilisées doivent être conformes à la réglementation de l'U.I T, notamment en ce qui concerne leur calibre et la nature des projectiles.

7.3 – Dans la mesure où la F F T instaurerait d'autres disciplines que celle de l'U I T les articles 7.1 & 7.2 pourraient être modifiés sur simple décision du conseil d'administration.

7.4 – Les stands sont ouverts du 1er janvier au 31 décembre :

**a – le mercredi de 15h00 à 19h00**

**b – le samedi de 15h00 à 19h00**

**c – le dimanche de 10h00 à 12h00**

**d – les jours fériés de 10h00 à 12h00**

7.5 – Ce délai d'ouverture pourra être modifié dans l'intérêt général sur simple décision du conseil d'administration.

7.6 - Il est formellement **INTERDIT DE TELEPHONER (les téléphones doivent être éteints ou réglés en mode « silencieux », DE BOIRE DE L'ALCOOL OU DE FUMER dans les stands.**

7.7 - Les tireurs respecteront la propreté des lieux et laisseront les emplacements de tir net à leur départ. (Balais –pelles et poubelles sont à disposition sur les stands).

7.8 – Les dégâts occasionnés par le non-respect des règles de sécurité seront à la charge de celui qu'il les a occasionnés et donneront lieu soit à une amende forfaitaire de 25.00€ (vingt-cinq Euros) ou au paiement intégrale des réparations, en fonction du montant des dégâts.

7.9 - Afin de ne pas perturber la concentration des tireurs, il est demandé à chacun de respecter le silence au pas de tir et de réserver les discussions entre les séries de tir, et aux lieux prévus à cet effet.

## **Article 8 – REGLES GENERALES DE SECURITE**

### **8.1 TRANSPORT**

Du domicile au stand : les armes doivent être désapprovisionnées et équipées d'un dispositif rendant leur utilisation immédiate impossible, et transportées dans une mallette, munitions à part.

### **8.2 SUR LE PAS DE TIR**

☞ Il est **OBLIGATOIRE** de porter un système de protection auditif pendant les tirs aux armes à feu.

☞ Le port de lunette de protection est **OBLIGATOIRE** pour le tir à poudre noire.

☞ Ne jamais faire confiance aux seules sécurités mécaniques des armes.

☞ Une arme doit **TOUJOURS** être considérée comme chargée.

☞ Une arme ne doit **JAMAIS** être dirigée vers soi-même ou vers autrui.

☞ Une arme doit toujours être approvisionnée à 5 cartouches maximum.

☞ Ne manipulez **JAMAIS** l'arme d'un tireur sans son autorisation.

☞ Aucun déplacement ne doit être effectué, dans quelque direction que ce soit, avec une arme à la main.

☞ Le canon de l'arme doit être, **EN TOUTES CIRCONSTANCES**, dirigé vers les Cibles, la bouche du canon dépassant à l'extérieur du pas de tir et non pas sur le pas de tir en lui-même.

☞ Avant qu'un tireur et/ou un responsable ne se déplace en avant du pas de tir, (vers les cibles), les armes **DOIVENT ETRE MISES EN SECURITE.**

☞ **Pendant qu'un tireur et/ou un responsable, est en avant du pas de tir, (vers les cibles), il est INTERDIT : de toucher à son arme, d'approvisionner les chargeurs ou barillet, de toucher tout matériel quelconque sur la tablette.**

☞ Pas de manipulation des armes en dehors du pas de tir.

### **8.3 ARME MISE EN SECURITE**

Une arme mise en sécurité, c'est une arme dont on a :

- ☞ Enlevé le chargeur.
- ☞ Vidé le magasin, la chambre ou le barillet de ses cartouches.
- ☞ Ouvert le mécanisme.
- ☞ Contrôlé visuellement et physiquement l'absence de cartouches.

### **8.4 ARMES DU CLUB**

Les armes prêtées et/ou louées ne pourront être utilisées qu'avec les munitions fournies par le club.

**8.5** – Les armes prêtées par la Société de Tir Plombière sont placées sous la responsabilité du tireur, il se doit de respecter les consignes de sécurité dans leur utilisation et en assurer l'entretien une fois la séance de tir terminée. Il doit s'assurer de leur mise en sécurité ainsi que défini dans l'article 8.3 du présent règlement. Tout dégâts occasionnés sur ces matériels, par le non-respect du présent règlement engage la responsabilité du tireur, le remplacement ou réparations seront alors à la charge exclusive de l'adhérent. Lors de leur restitution un contrôle sera effectué en sa présence par un Membre du Bureau.

**8.6** – Tout manquement à ces règles de sécurités peu entrainé **L'EXCLUSION IMMEDIATE** du pas de tir et de la Société de Tir Plombière.

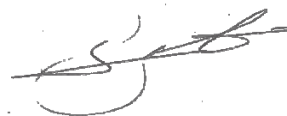
## **Article 9 – REGLEMENT A L'USAGE DE LA POUDRE NOIRE**

### **9.1 SECURITE :**

- a- La poudre noire en vrac est interdite sur le pas de TIR, ainsi que le chargement avec la poire à poudre, on doit charger au moyen de Tube de Chargement séparé.
- b - L'arme chargée, l'amorce ne sera placée qu'au dernier moment.
- c - Pour charger une arme, le chien devra être en position de sécurité
- d - L'emploi de lunettes de protection, teintées ou autres sont **OBLIGATOIRES** pour le tireur.
- e - Il est **INTERDIT DE FUMER** sur le pas de TIR.
- f - En cas de raté, il faut conserver l'arme pointée vers la cible pendant une Minute au minimum.

### **9.2 LES ARMES :**

- a - Armes libres se chargeant par la Bouche de tous calibres possédant un système de visée de l'époque. Système de visée non modifiée. Les crans carrés sont interdits.
- b - Le transport des armes doit se faire dans des boites-housses ou des étuis adaptés.



Jean Claude BARUTEU  
Président Société de Tir Plombière.